



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)  
à l'occasion de sa mise en compatibilité  
par déclaration de projet en vue de l'implantation d'un collège  
Fleury-Mérogis (91)**

N°MRAe APPIF-2022-059  
en date du 15/09/202

# Synthèse de l'avis

Cet avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Fleury-Mérogis et sur le rapport de son évaluation environnementale. Cette évaluation est réalisée dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet porté par la commune.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU vise à permettre la construction d'un collège sur le territoire communal, sur un site occupé actuellement par des jardins familiaux. Cette mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°MRAe IDF-2021-6557 du 02/10/2021.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les fonctionnalités de ce site et des impacts des activités qui lui sont liées sur la santé des populations ainsi que sur leur qualité et cadre de vie.

Dans son avis, l'Autorité environnementale estime notamment que la justification du choix du site et l'analyse des incidences du projet sont insuffisantes et doivent être approfondies. Elle recommande à la commune de renforcer les dispositions de son règlement pour garantir que les mesures de réduction des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels soient appliquées.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>11</b>
3.1. Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité.....	11
3.2. Analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les fonctionnalités de ce site et des activités qui lui sont liées en termes de qualité, cadre de vie et santé des populations.....	12
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>12</b>
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Fleury-Mérogis pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, et sur son rapport de présentation valant évaluation environnementale.

Le PLU de Fleury-Mérogis est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°MRAe IDF-2021-0557 du 02/10/2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 18 juin 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 22 juin 2022. Sa réponse du 30 juin 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 15 septembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PLU de Fleury-Mérogis à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

### 1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

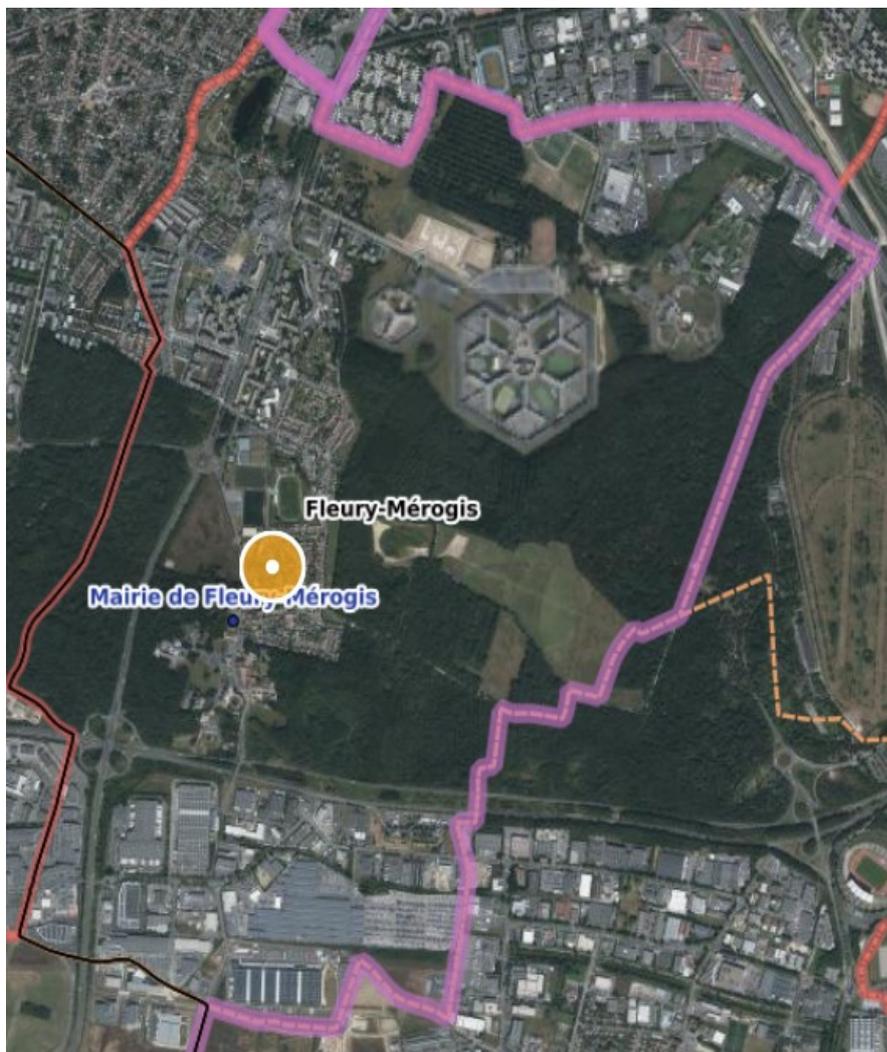


Figure 1 : vue aérienne de fleury-Mérogis (source : Géoportail)

La commune de Fleury-Mérogis est située à 26 km au sud de Paris, dans le département de l'Essonne. D'une superficie de 651 ha, elle compte 13 641 habitants et 5 232 emplois, selon les chiffres de l'Insee datant de 2019<sup>2</sup>. Elle appartient à la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, qui compte 203 000 habitants et regroupe 21 communes.

Le PLU de Fleury-Mérogis a été approuvé le 25 février 2013 et a déjà fait l'objet de plusieurs modifications et mises en compatibilité.

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=COM-91235>

Ces dernières années, le territoire communal a connu un accroissement significatif de sa population, de l'ordre de 6 % par an en moyenne entre 2013 et 2019 (Insee). En conséquence, la commune a décidé la construction d'un collège d'une capacité d'accueil de 800 élèves sur le territoire communal à l'horizon 2025, et bénéficie pour cela de l'accord du conseil départemental.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU vise à permettre et à encadrer la construction d'un collège notamment sur une parcelle communale AH147 et une partie d'autres parcelles voisines. Cette emprise foncière représente une surface d'environ deux hectares. Elle est actuellement occupée par des jardins familiaux que le PLU actuellement en vigueur entend « préserver et valoriser ».

La mise en compatibilité du PLU de Fleury-Mérogis consiste à :

- modifier la cartographie de l'orientation n°3 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en supprimant la disposition sur le secteur « espace ouvert à protéger et valoriser » et en rajoutant une nouvelle étoile bleue (« équipement scolaire ») ;
- modifier les enjeux d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 (supprimer la mention « préserver et valoriser les jardins familiaux » et « prévoit la construction d'un collège ») ;
- adapter les principes d'aménagement en conséquence ;
- modifier le règlement graphique et écrit du PLU actuel.

Cette dernière modification a pour objectif de :

- reclasser le site du projet actuellement classé zone Nf (« secteur des jardins familiaux ») en zone UCe (« secteurs destinés à muter qu'ils soient peu denses, à requalifier ou bien en cours d'urbanisation à proximité du centre-ville ») ;
- supprimer la zone naturelle Nf dédiée aux jardins familiaux ;
- créer deux sous-secteurs Ncj et UCfj pour permettre l'implantation de jardins collectifs, partagés ou familiaux, sur un terrain d'environ 1,3 ha appartenant au ministère de la justice et proche du centre pénitentiaire.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fleury-Mérogis a été soumise à évaluation environnementale par décision n°MRAe [IDF-2021-6557](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-10-02_decision_plu_mecdp_fleury-merogis_signee.pdf)<sup>3</sup> du 02 octobre 2021, suite à une demande d'examen au cas par cas.

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Un avis de concertation préalable a été publié le 24 février 2022 et affiché en mairie après arrêté du maire. Une phase de concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU a eu lieu entre le 17 mars 2022 et le 23 avril 2022. Une réunion publique s'est tenue le 7 avril 2022.

Le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU a été mis à disposition à la mairie et sur le site internet de la commune. Un cahier d'observation a également été mis à disposition à la mairie pour permettre aux habitants de donner leur avis. Ces derniers pouvaient également faire part de leur remarque par mail au service urbanisme de la commune.

Un bilan de la concertation a été joint au dossier. En synthèse, il identifie les évolutions apportées au projet suite à cette concertation, au sujet notamment de la limitation de l'artificialisation et de la relocalisation des jardins. Selon le dossier, 19 % d'avis « ouvertement favorable à la construction du collège mais défavorable à l'emplacement retenu sur le site des jardins familiaux » ont proposé « la parcelle des sept hectares » (cf. 2.2), en remplacement du site des jardins familiaux. Cependant, la mairie exclut ce site à cause de la pollution du sol et de la procédure judiciaire en cours. Elle explique aussi comment le choix s'est arrêté sur le site des jardins partagés, en présentant les autres sites potentiels et les raisons de leur éviction. Enfin, elle présente l'évolution du

---

3 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-10-02\\_decision\\_plu\\_mecdp\\_fleury-merogis\\_signee.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-10-02_decision_plu_mecdp_fleury-merogis_signee.pdf)

PLU qui résulte de la concertation préalable : le classement en zone N de plusieurs terrains pour limiter l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale a pris connaissance de la contestation menée par plusieurs associations contre la destruction des jardins familiaux, plaidant en faveur du choix d'un autre site pour l'implantation du collège.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les fonctionnalités de ce site et des activités qui lui sont liées en termes de qualité, cadre de vie et santé des populations.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier comprend une notice de présentation, une synthèse des modifications apportées aux différentes pièces concernées du PLU, une mise à jour de l'état initial de l'environnement, une analyse des incidences et mesures, un résumé non technique, une étude de sol de « la parcelle des sept hectares » et une étude faune-flore du site du projet. L'Autorité environnementale note que le rapport de présentation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fleury-Mérogis, qui rend compte de son évaluation environnementale répond, sur le plan formel, aux attendus du code de l'urbanisme.

L'**analyse de l'état initial de l'environnement** est présentée à l'échelle communale puis à celle du projet et des sites potentiels pour la relocalisation des jardins familiaux. L'analyse est présentée par thématique environnementale : le milieu physique, le milieu humain, le milieu vivant et la biodiversité, avec un tableau de synthèse pour chaque partie.

**Les incidences sur l'environnement** sont présentées sous forme de tableau et sont classées par thématique environnementale, avec les mesures de réduction éventuelles. Le dossier indique la création, sur le territoire communal, de trois jardins particuliers (un premier de 370 m<sup>2</sup> en permaculture dans le quartier du bois des Chaqueux, un second jardin de 370 m<sup>2</sup> dans le quartier des Aunettes et un troisième jardin de 1400 m<sup>2</sup> pour la création de parcelles individuelles). Est également prévue la création d'un jardin collectif pour des animations pédagogiques sur une surface totale d'environ 2 140 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit un zonage spécifique pour permettre l'implantation de jardins collectifs, partagés ou familiaux, mais le dossier ne présente aucune garantie que la création de ces nouveaux espaces de jardins viendra compenser de manière satisfaisante la disparition des jardins familiaux existants, tant dans leurs fonctionnalités que dans les usages dont en disposaient les habitants concernés. Ces jardins représentent aujourd'hui une surface d'environ deux hectares. À ce stade, le dossier précise uniquement que « *des terrains appartenant au ministère de la Justice situés Avenue des Peupliers ont été ciblés pour envisager d'y relocaliser les jardins familiaux* ». Les autres mesures présentées doivent être précisées lors de la réalisation du projet et ne sont donc que brièvement décrites dans le dossier de mise en compatibilité du PLU. L'Autorité environnementale note cependant qu'il n'est pas garanti que la relocalisation des jardins familiaux associée au projet de construction du collège fasse l'objet d'une évaluation environnementale, malgré les enjeux justement relevés dans le dossier.

Concernant le **dispositif de suivi proposé** (p. 8 de la pièce n°3 Incidences et mesures), l'Autorité environnementale note qu'il repose sur des indicateurs qui ne sont pas dotés de valeur initiale permettant de suivre leur évo-

lution dans le temps. L'absence de valeur cible ne permet pas non plus de vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis, ni de déclencher d'éventuelles mesures correctrices.

Un chapitre présente **l'articulation du PLU avec les autres planifications** (p. 14 à 25 du rapport de présentation). L'articulation du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cœur d'Essonne Agglomération, approuvé le 12 décembre 2019<sup>4</sup>, y est bien détaillée.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de :**

- doter les indicateurs de suivi d'une valeur cible de manière à apprécier les effets du PLU et de déclencher des mesures correctrices le cas échéant ;
- préciser les conditions garantissant que la création de nouveaux secteurs dédiés à des jardins partagés ou familiaux permettra de compenser de manière satisfaisante la disparition des fonctionnalités et des usages liés aux jardins actuels.

**(2) L'Autorité environnementale recommande au Conseil départemental, pour la bonne information du public, de transmettre pour inclusion dans le dossier d'enquête publique :**

- les éléments du projet de collège connus à ce jour ;
- des précisions sur les incidences potentielles, notamment sur la biodiversité et le dérèglement climatique, et les mesures nécessaires pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces incidences.

L'Autorité environnementale note que le projet de collège n'est pas présenté dans le dossier transmis. Il est mentionné sa localisation (parcelles AH 13 et AH 103), le besoin d'une surface d'environ 20 000m<sup>2</sup> et rappelé que la parcelle est sous propriété communale. Pour l'Autorité environnementale, le dossier est insuffisamment abouti car il n'évalue pas de manière rigoureuse les conséquences de l'implantation d'un établissement scolaire du secondaire sur le site prévu. En effet, comme celui-ci borde un ensemble mixte (immeubles collectifs et pavillons) relativement dense, les aménagements assurant un déplacement confortable et sécurisé des élèves notamment par les modes actifs (trottoirs, pistes cyclables séparées du flux des voitures) est un enjeu important. Si le texte de l'OAP modifiée précise le besoin de prendre « *un soin particulier à l'organisation de la voirie et des mobilités* », il ne précise pas comment et ne présente pas comment les flux seront sécurisés à partir des principaux secteurs de provenance des élèves. Le texte fait mention aux abords du futur collège d'une « voie partagée véhicules motorisés/modes doux », mais il est muet sur les circulations hors de ce segment de voirie et se limite au périmètre restreint de l'OAP.

Les autres intentions affichées dans le cadre de l'OAP n°1 modifiée (pièce n°1B : synthèse des modifications envisagées, p.16) restent très générales « optimisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, réduction de l'artificialisation des sols (alors que l'espace actuel est très peu artificialisé), limitation du phénomène d'îlot de chaleur », etc. Pour l'Autorité environnementale, un encadrement plus rigoureux des conditions d'accueil du projet s'impose et ses incidences doivent être mieux évaluées, notamment en fixant des objectifs chiffrés en matière de maintien de surfaces en pleine terre.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de :**

- préciser comment se déclineront les intentions évoquées dans l'OAP n°1 modifiée, notamment en ce qui concerne les mesures favorisant les déplacements en modes actifs et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- introduire des objectifs quantifiés visant à réduire l'impact environnemental du projet ;
- reprendre l'évaluation des incidences lorsque les flux générés par le projet dépassent le périmètre sectoriel de l'OAP.

---

4 Le SCoT Cœur d'Essonne Agglomération a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 mai 2019, disponible sur le site de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-en-2019-a523.html>)

## 2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La commune justifie le besoin d'un collège sur son territoire par la hausse des effectifs scolaires du secondaire, que le dossier présente comme faisant suite au « *rythme particulièrement soutenu dans la construction de logements avec pour conséquence une augmentation de [la] population* » des communes appartenant au même bassin scolaire (p. 91 du rapport de présentation).

La commune présente cinq sites dont elle a étudié le potentiel pour l'implantation du collège, qui nécessite au moins 1,5 hectares de surface. Les arguments retenus par la commune en faveur ou en défaveur de chacun de ces cinq sites sont les suivants :

- la parcelle dite « des sept hectares » (n°5 sur la carte suivante), écartée en raison d'une procédure judiciaire toujours en cours dont le terrain fait l'objet, ainsi qu'en raison d'un « *dépôt estimé à 300 000 tonnes de déchets de chantiers et d'amiante déversés en 2017* » dont la dépollution serait « *longue et coûteuse* » ;
- le terrain situé derrière les logements de fonction dans le domaine pénitentiaire (n°2 sur la carte suivante), écarté car trop excentré, proche de la maison d'arrêt et non cessible car propriété du ministère de la Justice ;
- le terrain Vernis-Soudée (n°1 sur la carte suivante), écarté en raison d'une pollution potentielle et considéré comme trop excentré ;
- le terrain situé à l'angle de la rue Jacques-Duclos et de l'avenue Fiches (RD445) (n°4 sur la carte suivante), écarté en raison de la présence d'une zone humide, d'un bassin d'orage et de boisement dont l'ensemble « *aurait nécessité des procédures administratives lourdes [...] avec un surcoût important* » ;
- Le site des jardins familiaux (n°3 sur la carte suivante), retenu principalement au regard de sa disponibilité immédiate, sa proximité avec les zones d'habitat et d'équipements sportifs et culturels.

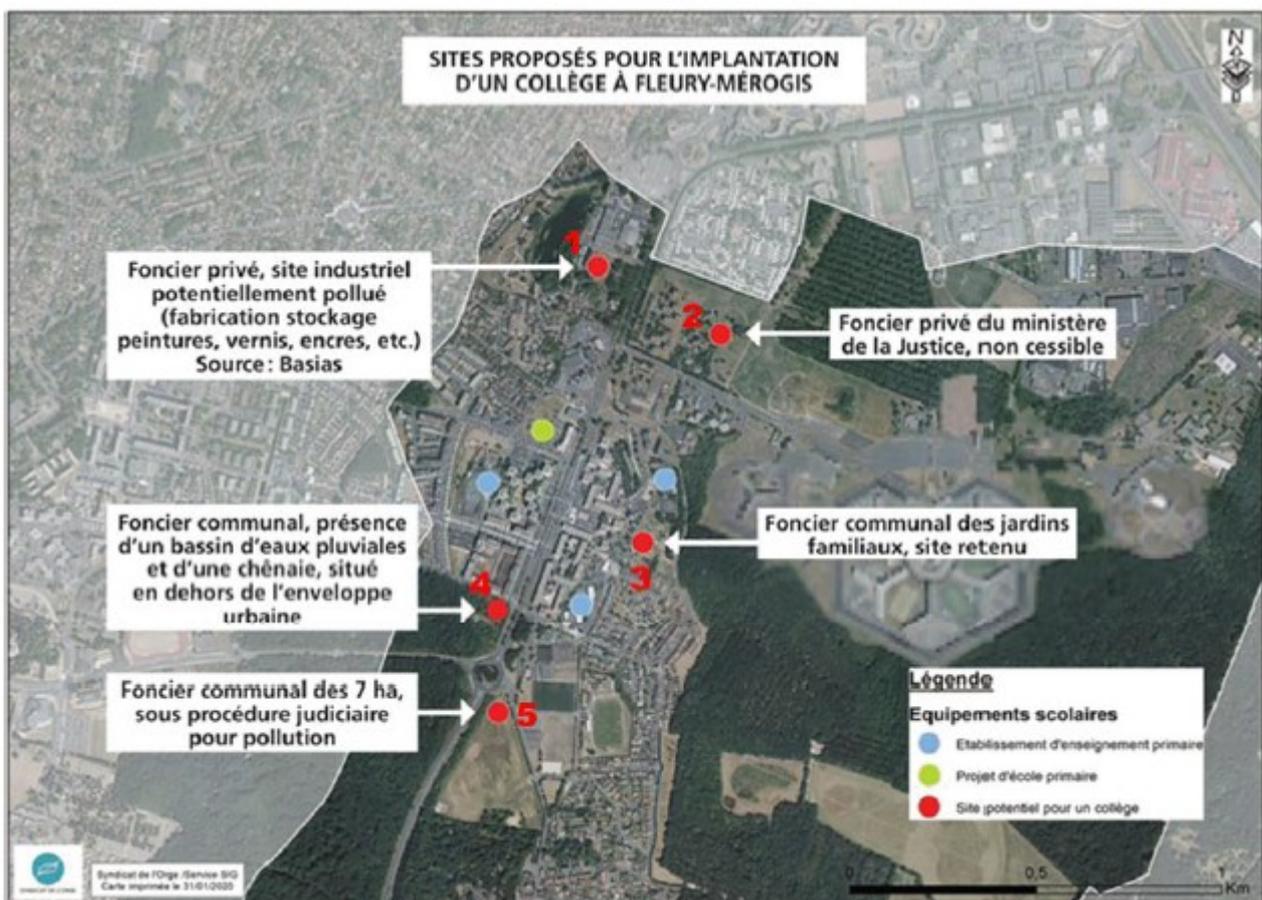


Figure 2 : Localisation des sites proposés pour l'implantation du collège (source : page 5 de la pièce n°2 Mise à jour de l'état initial de l'environnement)

L'Autorité environnementale note que les arguments en faveur du site retenu sont clairement présentés, mais que d'autres en défaveur des alternatives ne sont pas assez documentés. C'est le cas, par exemple, de la présence potentielle de zones humides pour les sites 4 et 5 qui n'ont pas fait l'objet d'étude pour attester de leur existence. Elle relève également que le site retenu est aussi proche du centre pénitentiaire que le site n°2, en partie exclu pour cette raison.

Dans le bilan de la concertation, la commune affirme que le site n°5, dit « des sept hectares », avait initialement été retenu, mais que « le résultat des études de pollution a indiqué une généralisation de la contamination des sols ». Elle précise également qu'il « fait l'objet d'une procédure judiciaire afin de déterminer l'origine de ces matériaux et d'incriminer les responsables de ces agissements ». La commune ne fournit cependant pas d'estimation du coût de la dépollution du site et justifie que toute opération de dépollution invaliderait la procédure judiciaire en cours.

Enfin, le choix ne tient pas compte des incidences potentielles de la destruction des jardins familiaux sur la biodiversité et la santé des habitants. La destruction des jardins familiaux n'est appréhendée qu'en termes de surface, sans prendre en compte les usages du site par la population et les services écosystémiques qu'il rend. La commune indique dans le dossier qu'une convention est en cours de rédaction pour délocaliser les jardins familiaux sur un site appartenant au ministère de la Justice, sans garantie sur son aboutissement ni échéance pour le projet.

#### (4) L'Autorité environnementale recommande de :

- mieux documenter les arguments en défaveur des sites non retenus, notamment en vérifiant la présence de zones humides sur les sites 4 et 5 ;
- d'évaluer les surcoûts évoqués pour les sites n°1 et 5 (dépollution et procédures administratives) ainsi que le temps nécessaire à la réalisation du projet si ces sites étaient retenus ;
- actualiser en conséquence la comparaison des sites envisagés en tenant compte des incidences potentielles de la destruction des jardins familiaux sur la biodiversité, le cadre de vie et la santé des habitants.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Une étude présentant l'état initial de la faune, de la flore et des habitats du site retenu pour l'implantation du collège a été réalisée et est jointe au dossier. L'Autorité environnementale note que des inventaires ont été réalisés en complément des données bibliographiques consultées pour identifier les enjeux pour plusieurs groupes taxonomiques. Cet état initial souligne notamment l'intérêt du site pour les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que la présence d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet. Les fonctions de corridors écologiques potentiels du site sont également présentées.

L'Autorité environnementale note toutefois que l'analyse des incidences sur la biodiversité n'est pas réalisée avec le même sérieux que l'état initial de la faune, de la flore et des habitats. Les incidences de la mise en comptabilité ne sont pas évaluées de manière à proposer les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

Le dossier signale néanmoins que « le projet inclura des espaces verts dont la gestion sera adaptée pour permettre le développement de la biodiversité en lien avec les espaces voisins. Le projet veillera à préserver la majorité des arbres de hautes tiges présents sur le site ». De même, le dossier évoque la « réduction de l'artificialisation du sol » comme mesure de réduction, sans prendre de disposition dans son règlement assurant de la mise en œuvre de cette mesure. Au contraire, le règlement du PLU déroge pour les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » au règlement de la zone qui impose un coefficient d'emprise au sol de 0,60 (article 9,1 de la zone UC). Pour l'Autorité environnementale, il appartient à la collecti-

vité de préciser son règlement pour garantir une bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser », à plus forte raison si le projet de collège n'est lui-même pas soumis à évaluation environnementale.

**(5) L'Autorité environnementale recommande de :**

- compléter le rapport de présentation par une meilleure analyse des incidences du projet de mise en compatibilité sur la biodiversité ;
- prendre les dispositions nécessaires dans le règlement pour que les mesures de réductions énoncées soient effectivement réalisées, notamment en matière de maîtrise de l'artificialisation, en garantissant un coefficient d'espaces de pleine terre végétalisés au sein de l'emprise du projet.

### **3.2. Analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les fonctionnalités de ce site et des activités qui lui sont liées en termes de qualité, cadre de vie et santé des populations.**

Les jardins partagés ne contribuent pas uniquement à l'amélioration de la biodiversité, de l'eau, du climat et de l'agriculture, mais participent également au bien-être et à la santé des habitants.

Le dossier présente certaines dispositions visant à minimiser les incidences sur la biodiversité, l'eau et le climat, en prévoyant la création d'espaces verts. Cependant, la diminution de la qualité du cadre de vie et de la santé des populations n'a pas été évaluée, alors même que les jardins familiaux se situent à proximité immédiate d'une zone dense en logements, et que les bienfaits de la présence d'un espace de nature à proximité des zones à forte densité urbaine sont aujourd'hui reconnus. Bien que la perte de ces jardins doive être compensée, l'Autorité environnementale note que le site présenté pour l'éventuelle relocalisation se situe dans des zones périphériques de la commune, sans que le dossier n'évalue le risque de diminution de leur fréquentation et ne précise les conditions qui permettront de garantir le maintien au moins des fonctionnalités et des usages dont bénéficiaient les habitants concernés. Les courriers d'information et d'invitation à des réunions entre les utilisateurs des jardins familiaux et la mairie ont été joints au dossier mais sans les compte-rendus de ces réunions.

**(6) L'Autorité environnementale recommande de :**

- compléter le dossier avec les comptes-rendus des réunions entre la mairie et les usagers des jardins familiaux ;
- analyser, en s'appuyant sur ces comptes-rendus, les incidences du projet sur le bien-être et la santé humaine ;
- justifier du maintien des fonctionnalités et des usages dont bénéficiaient les habitants concernés par les jardins familiaux.

## **4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale**

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la mise en compatibilité par déclaration de projet (MeCDP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Fleury-Mérogis envisage de tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 15/09/2022**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de : - doter les indicateurs de suivi d'une valeur cible de manière à apprécier les effets du PLU et de déclencher des mesures correctrices le cas échéant ; - préciser les conditions garantissant que la création de nouveaux secteurs dédiés à des jardins partagés ou familiaux permettra de compenser de manière satisfaisante la disparition des fonctionnalités et des usages liés aux jardins actuels.....9

(2) L'Autorité environnementale recommande au Conseil départemental, pour la bonne information du public, de transmettre pour inclusion dans le dossier d'enquête publique : - les éléments du projet de collègue connus à ce jour ; - des précisions sur les incidences potentielles, notamment sur la biodiversité et le dérèglement climatique, et les mesures nécessaires pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces incidences.....9

(3) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser comment se déclineront les intentions évoquées dans l'OAP n°1 modifiée, notamment en ce qui concerne les mesures favorisant les déplacements en modes actifs et la limitation de l'artificialisation des sols ; - introduire des objectifs quantifiés visant à réduire l'impact environnemental du projet ; - reprendre l'évaluation des incidences lorsque les flux générés par le projet dépassent le périmètre sectoriel de l'OAP.....9

(4) L'Autorité environnementale recommande de : - mieux documenter les arguments en défaveur des sites non retenus, notamment en vérifiant la présence de zones humides sur les sites 4 et 5 ; - d'évaluer les surcoûts évoqués pour les sites n°1 et 5 (dépollution et procédures administratives) ainsi que le temps nécessaire à la réalisation du projet si ces sites étaient retenus ; - actualiser en conséquence la comparaison des sites envisagés en tenant compte des incidences potentielles de la destruction des jardins familiaux sur la biodiversité, le cadre de vie et la santé des habitants.....11

(5) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le rapport de présentation par une meilleure analyse des incidences du projet de mise en compatibilité sur la biodiversité ; - prendre les dispositions nécessaires dans le règlement pour que les mesures de réductions énoncées soient effectivement réalisées, notamment en matière de maîtrise de l'artificialisation, en garantissant un coefficient d'espaces de pleine terre végétalisés au sein de l'emprise du projet.....12

(6) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le dossier avec les comptes-rendus des réunions entre la mairie et les usagers des jardins familiaux ; - analyser, en s'appuyant sur ces comptes-rendus, les incidences du projet sur le bien-être et la santé humaine ; - justifier du maintien des fonctionnalités et des usages dont bénéficiaient les habitants concernés par les jardins familiaux.....12